

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

CONSULTANTS SERVICES
LES HAUTS DE FREGATE
LE FRANCOIS
97240 LE FRANCOIS

V/REF :

N/REF : 82 B 154 / 2004-A-1102

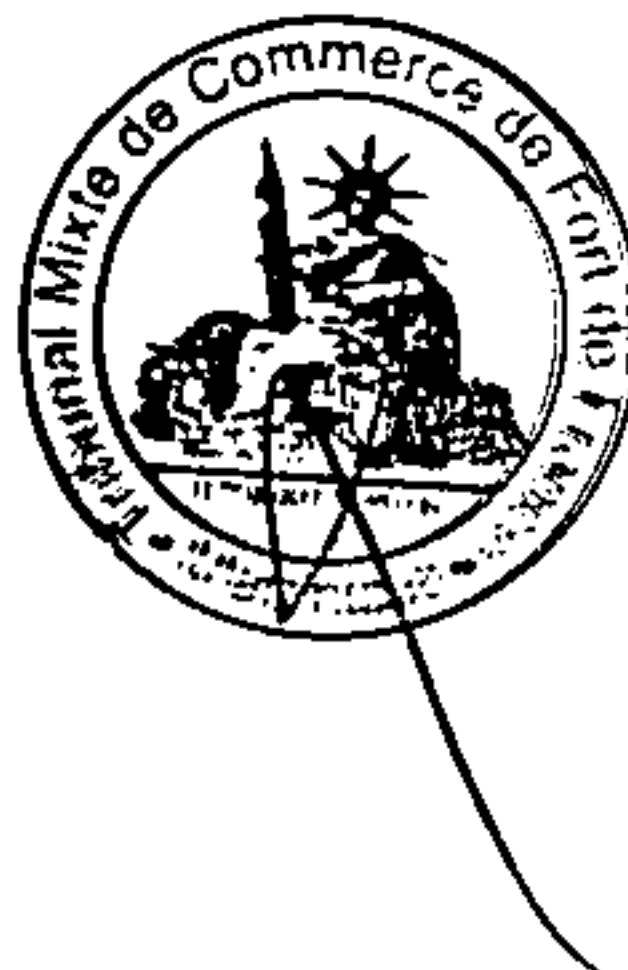
- LE GREFFIER DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/11/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1102,
- PROJET DE FUSION DU 17.11.04 ENTRE LA STE CIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPA-
TION (SOCIPAR), ABSORBANTE, ET LA STE FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE, ABSORBEE

CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
Société par actions simplifiée
ZONE INDUSTRIELLE - PLACE D'ARMES
97232 LE LAMENTIN

R.C.S. FORT-DE-FRANCE 325 400 943 (82 B 154)

LE GREFFIER





PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Hubert AUBERY,

agissant en qualité de Président de la société dénommée La SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), société par actions simplifiée au capital de 1 520 000 euros, ayant son siège social Z.I de la Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 28 octobre 2004,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Bertrand AUBERY,

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) », au capital de 1 040 000 euros, ayant son siège social à Centre Auto, ZI de Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 414 106 542,

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) et de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a small flourish.

EXPOSE

I – La société SOCIPAR a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« - La participation directe dans toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer.

- La prise de participations dans le cadre d'activités conglomerales par l'achat ou la souscription d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, en vue de la détention de leur contrôle en tant que holding financier.

- L'activité de représentation, de commercialisation, d'importation et d'exportation de produits industriels, de véhicules et de produits agricoles.

- La fourniture de conseils en management et en matière financière.

- L'exécution de tous travaux informatiques à façon et la prestation de services en cette matière.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant favoriser l'extension ou le développement. »

La durée de la société expire le 7 octobre 2081.

Le capital s'élève actuellement à 1 520 000 euros. Il est divisé en 10 000 actions de 152 euros nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société FAC a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exploitation directe ou indirecte de tous domaines agricoles sis à la Martinique, ainsi que la culture et l'élevage en milieu aquatique.

La prise à bail, l'achat, la location, la vente en totalité ou en partie, et l'échange de tous fonds de terre, exploitations agricoles, terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture, l'aquaculture ou toute autre activité.

La prise de participation dans toutes sociétés, groupements ou entités juridiques appartenant au secteur agricole, par voie de souscription, apport, fusion, achat de titres ou autre.

La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues.

La location de tous matériels et véhicules à toutes sociétés et entreprises.

Enfin, toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en organisation et en informatique, développement et stratégie, etc ...

Et généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de cet objet ou s'y rattachant directement ou indirectement. »



La durée de la société expire le 12 décembre 2086.

Le capital s'élève actuellement à 1 040 000 euros. Il est divisé en 65 000 parts sociales de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés SOCIPAR et FAC ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés SOCIPAR et FAC n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Comité de direction de la société SOCIPAR et le Gérant de la société FAC à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société FAC est la filiale de la société SOCIPAR qui détient 65 000 parts sociales sur les 65 000 parts sociales émises par la société devant être absorbée, soit la totalité de son capital social.

La société FAC, qui a apporté dans un premier temps à des filiales du Groupe créées à cet effet, la totalité des branches d'activité agricole qu'elle exploitait, puis dans un deuxième temps, la quasi-totalité des titres de participation qu'elle détenait, n'a aucune structure administrative propre.

En conséquence, il est apparu que le maintien de la personnalité juridique de la société FAC ne se justifie pas, et qu'en créant un seul ensemble économique homogène qui présenterait aux créanciers des deux sociétés une solvabilité renforcée, il sera assuré une meilleure gestion des actifs de la société absorbée.

La fusion-absorption de la société FAC par la société SOCIPAR permettra en outre une simplification au plan administratif et comptable.

V - Les comptes de la société SOCIPAR et de la société FAC utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est devenue la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Il est expressément indiqué que la présente fusion est réalisée en retenant le principe d'un apport des actifs et passifs de la société absorbée à la valeur nette comptable, s'agissant d'une opération de restructuration interne ; par conséquent, les actifs et les passifs de la société absorbée sont systématiquement valorisés dans le présent acte à la valeur nette comptable qu'ils avaient au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2003.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), société absorbée, à la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), société absorbante.



PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société FAC, société absorbée, à la société SOCIPAR, société absorbante ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), SOCIETE ABSORBEE, A LA SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Bertrand AUBERY, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Gérant de la société FAC (société absorbée), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SOCIPAR (société absorbante), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société SOCIPAR (société absorbante), ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Hubert AUBERY, ès qualités de Président, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société FAC (société absorbée), avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2004 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2003, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :



1° Immobilisations corporelles :

- Terrains 1 326 142 €

Valeurs comptables au 31/12/03
Brut : 1 326 142 €
Amortissements : 0
Net : 1 326 142 €

- Constructions 21 380 €

Valeurs comptables au 31/12/03
Brut : 307 111 €
Amortissements : 285 730 €
Net : 21 380 €

2° Immobilisations financières :

- Autres Participations 92 757 €

Valeur comptable au 31/12/03
Brut : 92 757 €
Provisions..... : 0 €
Net : 92 757 €

3° Actif circulant

- Clients et comptes rattachés 423 000 €

Valeur comptable au 31/12/03
Brut : 431 344 €
Provisions : 8 343 €
Net : 423 000 €

- Autres créances 234 164 €

Valeur comptable au 31/12/03
Brut : 324 722 €
Provisions : 90 557 €
Net : 234 164 €

- Disponibilités 100 212 €

Valeur comptable au 31/12/03
Brut : 100 212 €
Provisions : 0 €
Net : 100 212 €

SOIT UN ACTIF APORTE EVALUE A 2 197 655 €



D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FAC à la société SOCIPAR comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF :

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2003 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède le passif de la société FAC (à l'exclusion des provisions ayant le caractère de réserves), au 31 décembre 2003, comprend:

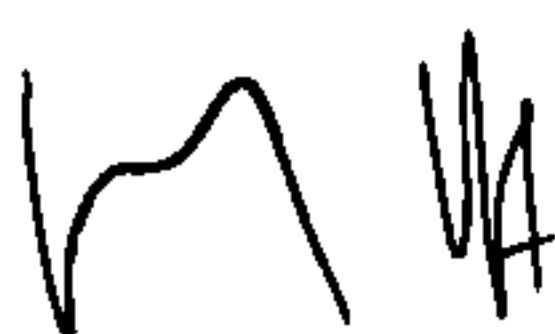
- Provisions pour risques	26 087 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	59 774 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33 200 €
- Dettes fiscales et sociales	17 006 €
- Autres dettes	335 066 €

TOTAL DU PASSIF APPORTE	<u>471 133 €</u>

Le représentant de la société FAC certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2003 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2003, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

.../...



EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

- Actif brut apporté	2 197 655 €
- Passif pris en charge par la société absorbante	471 133 €

- Actif net de la société FAC	1 726 522 €

Mais l'assemblée générale ordinaire de la société FAC réunie le 29 juin 2004 ayant décidé la distribution d'un dividende de 682 500 euros,

L'Actif Net apporté par la société FAC à la société SOCIPAR s'élève à la somme de :

1 726 522 € - 682 500 € = 1 044 022 €

Il est expressément rappelé que la présente fusion est réalisée en retenant le principe d'un apport des actifs et passifs de la société absorbée à la valeur nette comptable, s'agissant d'une opération de restructuration interne ; par conséquent, les actifs et les passifs de la société absorbée sont systématiquement valorisés dans le présent acte à la valeur nette comptable qu'ils avaient au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2003.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société FAC a consenti des cautions au bénéfice de la société HABITATION CAPOTE vis-à-vis des établissements financiers suivants :

1) Crédit Agricole de la Martinique :

- Garantie d'un emprunt de 45 735 euros consenti le 27 juillet 2000.
Solde au 31 décembre 2003 : 17 563 euros.

2) Crédit Agricole de la Martinique :

- Garantie d'un emprunt de 320 143 euros consenti le 19 janvier 2001.
Solde au 31 décembre 2003 : 151 434 euros.

3) BNP Martinique :

- Garantie d'un emprunt de 54 882 euros consenti le 12 juin 2002.
Solde au 31 décembre 2003 : 38 765 euros.

4) BRED Crédit Martiniquais :

- Garantie d'un emprunt de 50 000 euros consenti le 28 janvier 2003.
Solde au 31 décembre 2003 : 43 333 euros.

TOTAL des cautions consenties : 470 760 euros

SOLDE au 31 décembre 2003 : 251 095 euros



ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité apportée à la société SOCIPAR appartient à la société FAC pour l'avoir reçue en apport lors de la constitution de la société et développé depuis.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître Robert CEAUX, notaire à FORT-DE-FRANCE.

ENONCIATION DES BAUX :

1) Bail à ferme consenti par Monsieur Henry DEPAZ à la société FAC

Il est précisé qu'un bail à ferme a été consenti à la société FAC par acte authentique en date du 14 mars 1990 portant sur une propriété de 46 ha 41 a 10 ca, sise au lieudit Habitation Champigny, sur la commune de DUCOS. Ce bail qui devait expirer le 14 mars 1999, a été renouvelé automatiquement pour une nouvelle période de neuf ans, soit jusqu'au 14 mars 2008.

2) Bail à ferme consenti par la société FAC à la société HABITATION CAPOTE

La société FAC a consenti à la société HABITATION CAPOTE, par un acte SSP en date du 23 décembre 1998, un bail à ferme d'une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1999 pour se terminer le 31 décembre 2007.

3) Bail à ferme consenti par la société FAC à la société JARDIN CLEMENT

La société FAC a consenti à la société JARDIN CLEMENT par un acte SSP en date du 14 décembre 2001, un bail à ferme d'une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2002 pour se terminer le 31 décembre 2011.

4) Bail à ferme consenti par la société FAC à la société HABITATION LE VERGER

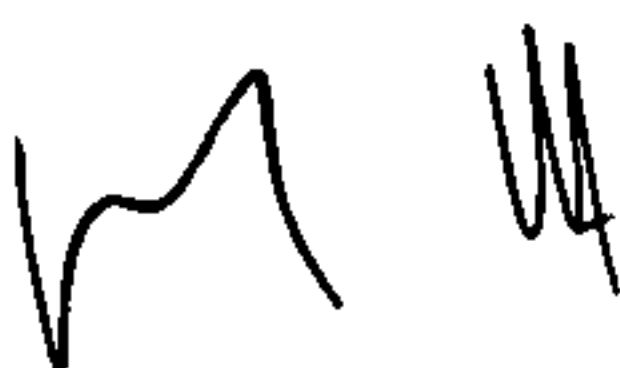
La société FAC a consent à la société HABITATION LE VERGER par un acte SSP en date du 17 décembre 2002, un bail à ferme d'une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2003 pour se terminer le 31 décembre 2012.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société SOCIPAR sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société FAC continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.



Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SOCIPAR.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2004 par la société FAC seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SOCIPAR, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2004.

A cet égard, le représentant de la société FAC déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 2003 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2003 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2003 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société FAC.



3. La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4. La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5. La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6. La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7. La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8. La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

9. La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

10. La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.



A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société SOCIPAR, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la société absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE COMMERCIALE DE PARTICIPATION (SOCIPAR), SOCIETE ABSORBANTE, PAR LA SOCIETE FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), SOCIETE ABSORBEE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société FAC, société absorbée, s'élève à la somme de 2 197 655 euros.

Le passif pris en charge par la société SOCIPAR, société absorbante, au titre de la fusion s'élève à la somme de 471 133 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 044 022 euros, compte tenu d'une distribution de dividendes de 682 500 euros décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société FAC du 29 juin 2004.



La société SOCIPAR, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 65 000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Hubert AUBERY, ès qualités, déclare que la société SOCIPAR renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 044 022 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 65 000 parts sociales de la société FAC, dont elle était propriétaire (soit 1 257 689 euros en tenant du prix d'acquisition, pour une valeur de 240 000 euros, des parts anciennement détenues par les SARL PAG, AGRIMECA et SELO, intervenue le 30 septembre 2004) différence par conséquent égale à (213 667) euros constituera un mali de fusion.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1. Que les indications concernant la création de l'activité apportée figurent plus haut.
2. Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
3. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant l'activité comprise dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.



SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. Approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la société FAC, société absorbée ;
2. Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société FAC par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIPAR.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision de l'associé unique de la FAC et de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOCIPAR.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2004. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.



La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2003 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

f) de reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères.

g) La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septième du Code général des impôts en matière d'imposition étalée de la fraction de la subvention d'investissement non imposée chez la société absorbée. La durée résiduelle de réintégration de la subvention d'investissement figurant dans les comptes de la société absorbée est de UN an, savoir :

- Subvention d'investissement sur remorque HANGIBAN : 19 208,58 euros
Durée résiduelle : 1 an. Montant à réintégrer : 3 841,72 euros

La société absorbante s'engage en outre à rembourser à l'administration concernée en lieu et place de la société absorbée, le solde des sommes dues par la société absorbée au titre des subventions reçues par elle pour :



- des chariots, à concurrence de 15 641,28 euros ;
- du matériel d'irrigation, à concurrence de 553,62 euros.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :

1. Conformément à la solution référencée 8 A 1121 n°21 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la société FAC, société absorbée, déclare transférer purement et simplement à la société SOCIPAR, société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera d'exister juridiquement.

2. La société SOCIPAR, société absorbante, s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant de crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

3. Conformément à la solution référencée 8 A 1121 n°18 dans la documentation administrative à jour au 1^{er} octobre 1981, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés « inexistants » pour l'application de l'article 257 – 7° du Code général des impôts.

4. La société SOCIPAR, société absorbante, s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus en apports.

5. La société SOCIPAR, société absorbante, s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du CGI, dans les mêmes conditions que la société dissoute devrait les effectuer si elle continuait son activité.

6. La société FAC, société absorbée, précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité de fusion sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société confondante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES :

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes susvisé.



- en ce qui concerne la société absorbée, à procéder à la déclaration de cessation d'entreprise dans le délai de soixante jours prévu à l'article 201 du CGI.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1. La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

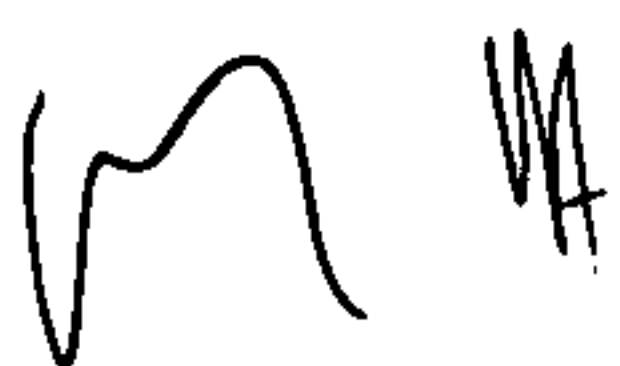
En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société SOCIPAR, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FAC ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FAC à la société SOCIPAR.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître Robert CEAUX, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

Fait à LAMENTIN,

Le 17 novembre deux mille quatre

En 11 exemplaires,

Société SOCIPAR
Représentée par
Hubert AUBERY



Société FAC
Représentée par
Bertrand AUBERY

